

**INSTITUTION DE LA COMMISSION ROGATOIRE DANS LE PROCÈS PÉNAL  
DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA****Lilian MACARI***Catedra Drept Procesual Penal și Criminalistică*

Comisia rogatorie este o instituție care mijlocește administrarea probelor, semnificând o procedură utilizată pentru administrarea unor probe sau efectuarea unor acte procedurale de către un alt organ decât cel ce instrumentează cauza penală.

Recurgerea la serviciile comisiei rogatorii constituie o excepție în activitatea organelor judiciare, fiind folosită numai în situațiile în care nu au posibilitatea să efectueze personal un anumit act procedural, renunțând la nemijlocirea administrării probelor în favoarea operativității în procesul penal.

Autorii noului Cod de procedură penală, pe lângă un șir de reglementări noi, au inclus și această instituție, în special în capitolul ce cuprinde dispoziții cu privire la asistența judiciară internațională în materie penală.

Acest fapt este salutar, deoarece anterior legislația națională nu reglementa în mod practic aceste relații, practicienii aplicând direct prevederile instrumentelor internaționale, care în majoritatea lor sunt destul de laconice. Ca rezultat, fiecare jurist interpretează în felul său normele din aceste tratate internaționale, fapt care duce la lipsa uniformității în aplicarea lor.

Le Code de procédure pénale ne définit pas la commission rogatoire parce que c'est la tâche de la doctrine [1]. De cette façon le mot *commission rogatoire* en effet signifie une procédure utilisée pour administrer des preuves ou effectuer des actes procéduraux qui peuvent être effectués par un autre organisme (pas obligatoirement qu'il instrumente la cause pénale) [2], et il est considéré comme un procédé de preuve auxiliaire qui s'utilise dans le cas où un organisme de poursuite pénale ou une juridiction n'a pas la possibilité d'effectuer directement un acte procédural [3].

Le mot *commission* à son tour, dénomme le collectif organisé, qui fonctionne auprès d'une institution, d'une réunion etc., et qui a la tâche de faire des propositions, de prendre des décisions ou d'exécuter des mandats dans des cas spéciaux [4]. A son tour, le mot *rogatoire* dans le syntagme avec le mot *commission* forme l'expression *commission rogatoire* – ça signifie que c'est une demande adressée par une juridiction qui siège dans une certaine localité ou certain pays à un organisme de juridiction qui siège dans une autre localité ou autre pays dans le but d'obtenir des preuves désirés [5].

Dans le contexte qui nous intéresse, l'utilisation du mot *commission* dans la dénomination de la notion juridique processuelle – pénale ne doit pas être considérée comme un organisme [6], dont les parties composantes sont la personne qui effectue la poursuite pénale ou le procureur, parce qu'ensuite nous remarquerons que ce n'est pas correcte de dire «la formation d'une commission rogatoire», mais «l'effectuation d'une commission rogatoire».

Ainsi, dans le déroulement du procès pénal peuvent apparaître des situations où un organe de poursuite pénale ou une juridiction ne peuvent pas effectuer un acte de procédure à cause de la distance qui sépare le siège de l'organe compétent du lieu où cet acte devrait être effectué sans difficultés. L'existence de ces difficultés créent des difficultés dans le déroulement opératif de la poursuite et provoque des dépenses inutiles. Dans de tels cas la loi prévoit la possibilité qu'un organe de poursuite pénale ou la juridiction confie à un autre organe de poursuite ou a une autre juridiction la tâche d'effectuer un certain acte de procédure [7].

Notre code de procédure pénale ne réglemente la commission rogatoire que de la manière suivante: elle est utilisée par les organes judiciaires de la république de Moldova dans le cadre de l'assistance judiciaire internationale.

Dans ce contexte nous considérons nécessaire d'apporter de certaines séquences: il est évident qu'à l'occasion de la résolution des causes pénales peuvent apparaître des situations où, dans le but de la solution de la cause des certaines preuves et des moyens de preuves se trouvant à l'étranger, sont nécessaires. Par exemple, dans un dossier pénal le témoignage d'un citoyen étranger qui se trouve dans son pays est absolument nécessaire. Des situations similaires peuvent apparaître dans le cas des pays étrangers dont les organes judiciaires doivent solutionner des causes pénales. Dans de tels cas, dans le cadre de l'assistance judiciaire

internationale, les organes de poursuite pénale ou les instances judiciaires peuvent s'adresser à un autre organe de poursuite pénale ou à une autre instance qui se trouve à l'étranger en vue d'effectuer un certain acte de procédure [8].

L'éventualité de telles situations a déterminé la réglementation d'une forme d'assistance judiciaire par l'utilisation de laquelle l'instance judiciaire nationale peut solliciter qu'un acte de procédure soit effectué par des instances judiciaires d'un autre état (commission rogatoire active ou à l'étranger) et vice versa, les instances judiciaires d'un autre état, dans des situations similaires, peuvent solliciter aux instances judiciaires nationales d'effectuer des certains actes de procédure (commission rogatoire passive, ou de l'étranger). Dans ce cas, d'après le concept, la commission rogatoire externe (ou internationale, ce qualificatif étant implicite inclut dans la dénomination du chapitre IX titre III «Assistance juridique internationale dans la matière pénale») est une activité processuelle qui implique un déplacement de compétence territoriale de l'instance de poursuite pénale ou de l'instance judiciaire, légal compétente dans une cause pénale, vers les organes (instances) judiciaires d'un autre état étranger, des organes, qui ont la possibilité d'effectuer un acte de procédure respectif. D'après le caractère, c'est un moyen de preuve auxiliaire par l'utilisation duquel les organes judiciaires nationaux peuvent acquérir des constatations vis-à-vis des moyens de preuve qu'ils n'ont pas la possibilité de les administrer d'une manière directe (celles-ci se trouvant sur le territoire d'un autre pays) et réciproque les organes judiciaires de l'étranger peuvent obtenir des constatations sur certains moyens de preuve se trouvant sur le territoire de notre pays. En ce qui concerne le fonctionnement de cet établissement, nous allons accentuer que la fonction caractéristique des commissions rogatoires externes est celle d'éviter des obstacles dans le déroulement et la solution du procès pénal par la possibilité donnée aux instances judiciaires de solliciter la réalisation de certains actes de procédure dans un autre pays. La propre finalisation de la commission rogatoire extérieure consiste dans l'assurance de la réalisation de l'assistance judiciaire sur le plan international et est une mesure d'ordre qui peut être, selon le cas, effectuée par les instances judiciaires nationales autant à l'étape de poursuite pénale, qu'à l'étape du procès [9].

Ainsi, nous considérons que ce procédé de preuves contribue à l'administration des preuves dans le procès pénal, en constituant une contribution énorme à la découverte des preuves qui peuvent démontrer les faits qui forment l'objet de la preuve en proposant et en les introduisant dans le procès, afin que la cause pénale soit solutionnée correctement.

A son tour, une question se pose, concernant la valabilité de l'acte de procédure qui a été exécuté dans un autre pays, devant les organes judiciaires nationaux. Dans ce sens la loi prévoit que l'acte de la procédure exécuté dans le pays étranger selon les prévisions des lois de ce pays est valable devant les organes de poursuite pénale et devant les instances judiciaires de la République de Moldova alors quand son exécution se déroule selon la procédure prévue par le Code de procédure pénale de la Moldova (art.538 CPP de la RM).

Mais les prévisions de cet article concernent la valabilité de l'acte de procédure, ne concernant pas la valeur prévue qui reste être appréciée par les organes judiciaires. Ainsi, par exemple, la prise de la déclaration d'un témoin selon la loi étrangère sans déposer serment n'affecte pas la valabilité de l'acte, la valeur de preuve de la déclaration reste devoir être appréciée par l'organe judiciaire national [10], les conclusions de ces organes respectifs, dans ce sens, sur la culpabilité de l'inculpé à la cause duquel a été sollicitée l'audition, doivent être véridiques [11]. Dans ce contexte, il est évident que les preuves acquises à l'aide des commissions rogatoires se soumettent à toutes les règles concernant leur appréciation, spécialement que les preuves n'ont pas une valeur a priori établie, l'appréciation des preuves est effectuée par l'organe de poursuite pénale et par l'instance judiciaire selon leurs propres convictions, formées à la suite de leur examen en ensemble, sous tous les aspects et d'une manière objective.

Mais la liberté d'appréciation de l'organe de poursuite pénale et de l'instance judiciaire dans l'appréciation des preuves ne signifie pas, bien sûr ni l'arbitraire, ni la liberté d'appliquer ou ne pas appliquer la loi, elle ne signifie que la liberté de choisir d'un ensemble de preuves [12], celles qui inspirent le sentiment de certitude envers la vérité, c'est pourquoi quand on s'adresse avec une demande de commission rogatoire, elle est soumise à beaucoup de règles concernant tant l'ordre de s'adresser avec une demande, que son exécution ainsi nous sommes obligés d'attirer une attention particulière à ces aspects dans cet ouvrage.

Nous considérons que c'est opportun du point de vue des deux aspects dans ce sens: ceux des résultats et ceux des sanctions.

En ce qui concerne les résultats, les actes de procédure, effectués par commission rogatoire sont vérifiés par les organes de poursuite pénale et par l'instance judiciaire par rapport à l'ensemble des preuves administrés dans la cause.

Le résultat de la vérification réside dans l'existence d'une concordance parfaite entre le contenu des actes de procédure effectués par des procédures de preuve mentionnés et les matériaux du procès, recueillis pendant le déroulement de la poursuite pénale ou de l'enquête judiciaire en se confirmant réciproque. Mais la vérification peut avoir des résultats discordants entre les constatations résultats des actes de procédure, effectués par commission rogatoire et le matériel de preuves du dossier, les premières infirmant les dernières et vice versa [13].

En ce qui concerne les sanctions, la commission rogatoire étant activité processuelle réglementée par la loi, la violation des dispositions légales ou l'application qui n'est pas en rapport de conformité, peut amener à des sanctions processuelles [14]. Spécialement ça se rapporte aux nullités, puisque dans le cas respecté ou pas par les dispositions légales concernant l'exécution de la commission rogatoire, les prévisions de l'article 251 CPP deviennent applicables, concernant les nullités processuelles. Si on viole une certaine sanction à nullité absolue les actes de procédure, effectués par le procédé de preuve mentionné seront abrogés (par exemple la violation des prévisions légales concernant la compétence des organes judiciaires). Dans le cas des autres violations on ne prononce la nullité que si en effectuant la commission rogatoire, on a commis une violation des normes processuelles, pénales et elle ne peut être mise à l'écart que par l'abrogation de cet acte.

Comme vous avez remarqué l'exécution de la commission rogatoire est possible seulement vis-à-vis des actes procéduraux sauf les actes procéduraux, qui ne peuvent être effectués que par l'organe de poursuite pénale ou par l'instance du procès. (En ce qui concerne les actes procéduraux qui ne peuvent être effectués que directement nous en parlerons plus bas).

Nous considérons qu'ici il faut mettre l'accent sur certains moments. Les actes procéduraux sont des moyens, à l'aide desquels on apporte les tâches qu'on doit accomplir et qui découlent des actes et des mesures processuelles [15]. Ainsi l'acte procédural représente la part documentaire du procès pénal et suppose la préexistence de l'acte processuel [16]. A son tour, l'acte processuel est la manifestation de volonté du sujet processuel, consistant dans l'exercice des obligations, des droits ou consistant dans l'existence de certaines dispositions légales ou des exigences processuelles par lesquelles on produit l'effet juridique, qui détermine l'existence et le déroulement du procès pénal [17].

En ce qui résulte les définitions données, il est clair, quel est l'objet des commissions rogatoires – ce sont les actes de procédure et pas les actes processuels. Il est bien compliqué de s'imaginer qu'on peut s'adresser pour une assistance judiciaire, en sollicitant la réalisation de certaines manifestations de volonté.

Ainsi à l'aide de la commission rogatoire on peut effectuer tout acte procédural sauf ceux, que l'organe de poursuite pénale ou l'instance judiciaire ne peut les effectuer que directement. Ces actes avec l'indice «directement» sont divers, nous ne ferons l'analyse que des uns d'eux. Spécialement nous nous apportons à l'audition du coupable ou de l'inculpé et à la présentation des matériaux de poursuite pénale. En ce qui concerne la première situation, la littérature juridique de la plus honorable autorité de façon scientifique explique que ça vient de la signification exceptionnelle dans le procès pénal de l'audition du soupçonné, du coupable, de l'inculpé, sur lequel se reflètent toutes les conséquences de l'activité des organes de poursuite pénale et de l'instance judiciaire. C'est tout à fait clair. Plus compliquée est la situation concernant la présentation des matériaux de poursuite pénale (art.293 CPP). La présentation des matériaux de poursuite pénale est un acte processuel. Et le procès verbal de la présentation des matériaux de poursuite pénale, acte dont l'accomplissement obligatoire est prévu dans l'article 294 CPP, est un acte procédural. Mais, prenant en considération la préexistence de l'acte processuel, tout devient plus clair. Sauf cela, la présentation du matériel de poursuite pénale est un acte processuel qui ne peut pas être effectué que directement, parce qu'il satisfait le droit à la défense du coupable ou de l'inculpé [18].

A son tour, nous recommandons aux praticiens, qui à un moment donné arrivent à la conclusion que pour une juste solution de la cause il est nécessaire de s'adresser avec la commission rogatoire, à la solution de la question si l'action processuelle donnée peut être l'objet du procédé donné, peut ressortir du considérant de sa spécificité (est-il acte processuel ou de procédure) et deuxièmement peut ressortir de ses buts (par exemple, il est absolument nécessaire qu'une personne se trouvant à l'étranger soit légalement cité, par cela en assurant un déroulement normal du procès, ou est-il nécessaire à l'aide de cette institution d'administrer une preuve).

Ainsi, par l'utilisation de la commission rogatoire on peut renoncer à l'administration directe des preuves en faveur de l'opérativité dans le procès pénal et avec des conséquences directes sur les réductions des dépenses judiciaires dans les causes pénales.

Soulignons que si nous recourons aux services de la commission rogatoire ça constitue une exception dans l'activité des organes judiciaires pénaux, et ceux-ci ne l'utilisent que dans la situation où manque la possibilité d'effectuer un certain acte de procédure [19].

L'aspect différencié existant entre l'organe qui a une cause à solutionner et celui qui effectue un acte par commission rogatoire, c'est le rayon territorial dans lequel les dernières déroulent leur activité [20].

Dans ce contexte, dans le procès pénal national il y a certaines institutions avec des aspects communs à la commission rogatoire, spécialement elles étaient reflétés dans les réglementations du code de procédure pénale du 24.03.1961 dans l'article 114, où est indiqué le droit du juge d'instruction pénal d'effectuer personnellement de différents actes de poursuite pénale dans un autre endroit, ou faire responsable le juge d'instruction pénale ou l'organe d'enquête pénale conformément d'un autre endroit, qui est obligé d'accomplir la responsabilité concernant la réalisation de certains actes de poursuite pénale dans un délai de 10 jours et pas plus.

A son tour, les réglementations du nouveau code de procédure pénale adopté récemment dans l'article 258 alinéa 1, qui réglemente l'extension de la compétence territoriale et les délégations de l'organe de poursuite pénale on indique que dans le cas où certaines actions de poursuite pénale doivent être effectuées par délégation. L'exécution de ces actions doit être passé à un autre organe respectif qui est obligé d'exécuter cette délégation dans un délai de 10 jours et pas plus.

Ainsi, nous remarquons des aspects communs avec l'institution de la commission rogatoire autant de l'institution de missions que des délégations (à notre avis l'aspect procédural des missions et des délégations dans la procédure nationale, ressortant des dispositions de la loi est le même). Ces aspects communs ne sont que la possibilité de renoncer à l'administration directe des preuves et l'extension du principe territorial.

Les uns des praticiens considèrent qu'il est nécessaire d'introduire des prévisions législatives concernant l'utilisation de l'institution de la commission rogatoire dans le plan interne, mentionnant le fait que les employés des organes de poursuite pénale, en sollicitant de certains renseignements, ou la réalisation de certaines actions processuelles, maintes fois la disposition par laquelle est sollicitée l'assistance est appelée commission rogatoire.

Pour que notre position dans ce sens soit claire, il est utile qu'on indique de certains aspects de l'interaction des organes de poursuite pénale à l'échelle nationale.

L'auteur Mihai Gheorghîță indique dans ce contexte que pour organiser des interactions entre les organes de poursuite pénale dans un certain district ou dans une certaine ville de la Moldova on doit expédier une disposition séparée ou on doit envoyer le juge d'instruction qui participe à l'enquête de la cause pénale et qui accomplira lui-même le travail nécessaire ensemble ou en coordination avec les représentants de l'administration locale.

On expédie les dispositions séparées concernant telles ou telles actions d'enquête ou la réalisation de certaines mesures opératives de recherche à un organe sur le territoire de la république, habituellement dans le cas où n'existe pas de possibilité réelle ou de nécessité urgente pour le déplacement du représentant de l'organe d'enquête. On peut facilement établir et documenter les preuves matérielles qui peuvent être expédiées à l'initiateur de l'action à l'aide des représentants des organes locaux du ministère des affaires internes ou de la sécurité nationale. Dans la démarche expédiée à l'adresse d'un autre organe, le juge d'instruction doit exposer la fable de l'infraction enquêtée ou de certaines circonstances, qu'on puisse expliquer au futur exécuter, lui indiquant à la fois le volume concret de travail qui doit être accompli. En rédigeant ce document, le juge d'instruction responsable du cas, doit formuler correctement et cohérent les circonstances et les questions dont il atteint une réponse et il doit exposer sa propre opinion, dans la mesure des possibilités et des propositions concernant la manière tactique d'accomplissement le plus rationnel de la tâche [21].

Il faut mentionner qu'en principe c'est le seul ouvrage dans notre pays où on expose de certaines séquences concernant l'assistance (en effet ne concernant pas l'assistance mais l'interaction).

En ce qui concerne le procès pénal de la République de Moldova, des réglementation sur échelle nationale concernant l'institution de la commission rogatoire ont apparu quand a été adopté le nouveau code de procédure pénale, spécialement dans le chapitre où on réglemente l'assistance judiciaire internationale au sujet pénal.

Dans le cadre de ce chapitre les auteurs du code ont introduit des réglementations express concernant l'adresse à la commission rogatoire, le contenu et la forme de la demande de commission rogatoire, la validité de l'acte procédural, effectué à l'aide de cette institution, l'exécution en Moldova de la commission rogatoire de l'étranger.

Ce fait est bienvenu, parce que jusqu'à l'heure actuelle la législation nationale ne réglementait pas pratiquement ces relations, les praticiens appliquent directement des prévisions des instruments internationaux qui dans leur majorité sont bien brèves. Et comme résultat, chaque juriste interprétait à son aise les normes de ces traités internationaux, et ce phénomène amenait au manque de l'information dans leur application.

**Références:**

1. Ratea I. Inadmisibilitatea prezentării materialului de urmărire penală prin comisie rogatorie // Dreptul. - 2001. - Nr.4. - P.145.
2. Neagu I. Drept procesual penal. Tratat. - București: GLOBAL LEX, 2002, p.391.
3. Dicționar de procedură penală. - București: Editura Științifică și Enciclopedică, 1988, p.58.
4. Dicționarul explicativ al limbii române. Ediția a II-a. Academia Română, Institutul de Lingvistică „Iorgu Iordan”. - București: Univers, 1998, p.201.
5. Ibidem, p.931.
6. Ratea I. Op. cit., p.146.
7. Comisia rogatorie și delegare. - În: V.Dongoroz. Explicații teoretice ale Codului de procedură penală român. Partea Generală. Vol.I. - București: Editura Academiei Române, 1975, p.300.
8. Neagu I. Op. cit., p.182.
9. Dongoroz V. Op. cit., vol.II, p.407-408.
10. Ibidem, p.410.
11. Corcenco A. Adevărul în procedură penală. Noțiune, conținut și importanță. p.48.
12. Doltu I. Considerații cu privire la administrarea și aprecierea probelor în procesul penal // Dreptul. - 2001. - Nr.7. - P.172.
13. Dongoroz V. Op. cit., vol.II, p.304.
14. Ibidem.
15. Neagu I. Op. cit., p.455.
16. Giurgiu N. Cauzele de nulitate în procesul penal. - București: Editura Științifică, 1974, p.15, *citat de Ion Ratea // Dreptul. - 2001. - Nr.4. - P.146.*
17. Ibidem, p.146.
18. Dongoroz V. Op. cit., p.304.
19. Neagu I. Op. cit., p.391.
20. Ibidem, p.392.
21. Gheorghiu M. Metodica cercetării infracțiunilor săvârșite de structurile criminale organizate. - Chișinău, 2001, p.110.

*Prezentat la 15.06.2007*